

516

5ème chambre 1ère
section

N° RG :
10/09745

N° MINUTE : 1

Assignation du :
28 Décembre 2006

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 13 Novembre 2012**

DEMANDERESSE

S.A. SAPAR
Z.A LA BAUVE
Rue du Vide Arpent
77100 MEAUX

représentée et plaidant par Me Olivier-Jacques DE LA ROBERTIE,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0295

DEFENDERESSES

S.A. AXA FRANCE IARD
26 rue DROUOT
75009 PARIS

représentée et plaidant par Me Joyce LABI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0023

Société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD
10 boulevard Alexandre OYON
72100 LE MANS

représentée et plaidant par Me Philippe BALON, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0186

Copies exécutoires
délivrées le :

3 NOV. 2012

Ch

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur Jean-Claude AUGE
Madame Jacqueline MUTAUX épouse AUGE
65 rue de Barrois
77470 BOUTIGNY

représentés et plaidant par Me Bertrand CHATELAIN, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire C384

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Christian HOURS, Vice-Président

assisté de Laure POUPET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Octobre 2012, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 13 Novembre 2012.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

LE LITIGE :

En 1992, la société Sapar, exploitant une activité industrielle de
fabrication de produits alimentaires essentiellement de charcuterie, a
fait construire une nouvelle usine à Meaux.

Elle avait souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès la
Mutuelle du Mans Assurances Iard qui garantissait également le risque
incendie et destruction du bâtiment, ainsi que le risque pertes
d'exploitation.

Un sinistre concernant les panneaux d'isolation a été déclaré au
mois de septembre 1997.

Une expertise judiciaire a été ordonnée par le juge des référés
du tribunal de grande instance de Meaux le 9 février 2000, ainsi que le
versement d'une provision.



... homologué un plan de continuation homologué le 5 septembre 1995 par le tribunal de commerce de Meaux, résolu par jugement du 18 octobre 1999, cette décision ayant elle-même été rétractée le 21 décembre 1999.

Pendant la période de redressement judiciaire consécutive à la résolution du plan de continuation, les MMA ont résilié les polices d'assurance avant, lorsque la décision a été rétractée, de mettre la société Sapar en demeure de payer les primes échues.

Au cours de ce laps de temps, l'administrateur judiciaire avait souscrit de nouveaux contrats d'assurance auprès d'Axa.

Le 21 février 2000, un incendie a ravagé l'usine.

Après enquête ayant écarté l'hypothèse d'une origine volontaire, le parquet a classé sans suite le dossier d'incendie.

Par jugement du 29 juin 2000, la société Sapar a été condamnée à restituer l'indemnité qu'elle avait reçue pour la reconstruction des panneaux défectueux.

Par jugement du 17 janvier 2001, la compagnie Axa, assureur-incendie, a été condamnée à payer à la société Sapar, à titre de provision, la somme de 8.384.696 euros pour les dommages matériels et de 1.524.490 euros pour les dommages immatériels.

Par arrêt du 12 septembre 2003, la cour d'appel de Paris, réformant cette décision, a estimé qu'il y avait cumul d'assurances et sursis à statuer sur le surplus des demandes d'indemnisation.

Le 28 décembre 2006, la société Sapar a assigné les compagnies d'assurances Axa et Mutuelles du Mans devant ce tribunal.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives en date du 17 novembre 2008, elle réclamait, avec exécution provisoire, leur condamnation in solidum à lui payer notamment la somme de 43.003.000 euros à titre de dommages et intérêts. Elle demande en outre la condamnation des MMA à lui payer la somme de 4.268.161 euros à titre de dommages et intérêts supplémentaires liés à l'aggravation de l'incendie.

Elle reprochait aux défenderesses un ensemble de manœuvres réfléchies et déloyales pour retarder les expertises et tenter de s'exonérer de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Par conclusions du 27 novembre 2008, les époux Augé sont intervenus volontairement à l'instance, Monsieur Augé réclamant pour les mêmes raisons aux assureurs, in solidum et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, notamment 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et 1.222.465 euros en réparation de son préjudice patrimonial, Madame Augé 20.000 euros pour son préjudice moral et 303.961 euros pour son préjudice patrimonial.

Par ordonnance du 2 février 2009, le juge de la mise en état a sursis à statuer sur la présente action de la société Sapar et des époux Augé jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée intervienne dans le cadre de l'action en garantie diligentée par la société Apar pendante devant la cour d'appel.

interprétation ou rectification de son arrêt du 12 septembre 2003.

Par ordonnance du 2 juillet 2009, le conseiller de la mise en état a constaté que l'instance pendante à la suite de l'arrêt du 12 septembre 2003 était périmée à la date du 21 mars 2008, à la date où la société Sapar avait notifié ses conclusions.

Par conclusions respectives des 29 juin et 13 septembre 2010, les époux Augé et la société Sapar ont fait rétablir l'affaire.

Ils ont demandé au juge de la mise en état de constater la connexité entre la présente procédure et celle engagée par la société Sapar devant le tribunal de grande instance de Meaux par assignation des 18 et 22 juin 2010 contre les mêmes défendeurs.

Par ordonnance du 7 février 2011, le juge de la mise en état a notamment débouté les époux Augé et la société Sapar de leur exception de connexité.

Par conclusions d'incident du 13 mars 2012, la MMA Iard a saisi le juge de la mise en état d'une demande de sursis à statuer sur la présente action de la société Sapar et des époux Augé jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée intervienne dans le cadre de l'action en garantie diligentée par la société Sapar devant le tribunal de grande instance de Meaux.

Par ordonnance du 30 avril 2012, le juge de la mise en état a débouté la MMA Iard de sa demande de sursis à statuer et fixe un calendrier de procédure.

A l'audience du 16 octobre 2012, les parties ont fait part de l'accord de leurs clients respectifs pour qu'il soit recouru à une mesure de médiation, de sorte que le calendrier de procédure prévu a été annulé.

MOTIFS DE LA DECISION

Les parties ayant fait connaître leur accord pour la désignation d'un médiateur afin de rechercher une solution amiable au conflit qui les oppose, il convient, en vertu des articles 21 et suivants de la loi du 8 janvier 1995, 131-1 et suivants du code de procédure civile, de désigner en qualité de médiateur judiciaire l'association "Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), ayant son siège social au 39 avenue Franklin Delano Roosevelt-75008-Paris, tél 01 44 95 11 40, fax 01 44 95 11 49, en la personne de M. Henri Hadjenberg, avec la mission ci-après énoncée et de fixer la provision à valoir sur les honoraires du médiateur, à la somme de 3 000 euros TTC, qui sera versée pour moitié ensemble par la société Sapar et les consorts Augé, pour moitié ensemble par la société Axa France Iard et par les Mutuelles du Mans Assurances Iard, entre les mains du CMAP, au plus tard le 30 décembre 2012, à peine de caducité de la désignation ;

Il est sursis à statuer sur l'ensemble des demandes des parties jusqu'au terme de la procédure de médiation dont le périmètre pourra être élargi avec l'accord des parties ;

Les dépens de l'instance sont réservés ;



L'ARRETES MOTIFS

le juge de la mise en état, statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit,

- désigne l'association "Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), ayant son siège social au 39 avenue Franklin Delano Roosevelt-75008-Paris, tél 01 44 95 11 40, fax 01 44 95 11 49, en la personne de M. Henri Hadjberg, pour procéder dans ses locaux, par voie de médiation entre les parties à la présentation de leurs points de vue respectifs, à la détermination de leurs intérêts ainsi que de leurs besoins et, si possible, à la négociation d'un protocole manifestant l'accord amiable intervenu,

- invite l'association CMAP et M. Henri Hadjberg à procéder sans autre formalité à l'exécution de cette mission de médiation qui prendra fin le 31 mars 2013, sauf prorogation décidée par le juge à la demande du médiateur et après accord des parties,

- dit que pour mener à bien sa mission, le médiateur prendra connaissance du dossier, entendra les parties ou leurs conseils,

- dit que le constat de fin de mission, qui ne fera pas mention des propositions transactionnelles éventuellement avancées, sera déposé au greffe au plus tard le 15 avril 2013 et remis à chacune des parties, pour qu'il soit statué sur les demandes,

- dit que sur requête conjointe ou sur la demande de la partie la plus diligente, le tribunal pourra à nouveau être saisi pour statuer sur toutes difficultés nées de l'exécution de la présente décision,

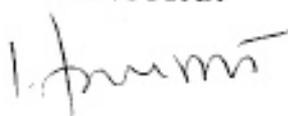
- sursoit à statuer sur les demandes des parties jusqu'à l'issue de la procédure de médiation et **renvoie la cause à l'audience de mise en état du mardi 14 mai 2013 à 13 h 30,**

- fixe à 3 000 euros TTC l'avance sur les honoraires du médiateur, qui sera versée pour moitié ensemble par la société Sapar et les consorts Augé, pour moitié ensemble par la société Axa France Iard et par les Mutuelles du Mans Assurances Iard, entre les mains du CMAP, au plus tard le 30 décembre 2012, à peine de caducité de la désignation,

- réserve les dépens.

Faite et rendue à Paris le 13 Novembre 2012

La Greffière
Laure POUPET



Le Juge de la mise en état
Christian HOURS



POUR EXPÉDITION : certifiée conforme à l'original



Greffier en Chef

6^{ème} page et dernière